



CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA LITTÉRATURE POUR LA JEUNESSE

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier :

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « centre de recherche et d'information sur la littérature pour la jeunesse » (CRILJ) a pour buts :

- de promouvoir la création d'un centre de recherche et d'information sur la littérature pour la jeunesse, chargé d'inventorier et d'harmoniser au niveau national les initiatives dans ce domaine avec le concours des organismes intéressés ; de mettre une documentation sur le livre et la littérature pour la jeunesse à la disposition de toutes personnes concernées par ce problème et d'en assurer la diffusion ;
- de favoriser l'enseignement de la littérature pour la jeunesse dans la formation (initiale et continuée) des enseignants à tous les niveaux, de la maternelle à l'université ; de faciliter la formation initiale et permanente de toutes les catégories socioprofessionnelles intéressées à cette littérature ;
- d'encourager, susciter, coordonner les travaux et recherches, universitaires et non universitaires, individuels et de groupe, sur la lecture des enfants et adolescents ;
- de promouvoir, développer et appuyer toute action tendant à la création, la diffusion et l'utilisation dans tous les milieux des livres et de la presse répondant aux besoins, intérêts, aspirations des enfants et des adolescents ;
- de conjuguer les efforts des associations françaises qui s'intéressent à la lecture des jeunes, de coopérer avec des organismes similaires à l'étranger, afin de parvenir à un échange d'expériences et à une action commune ;
- de promouvoir, en coopération avec les organismes existants, une institution à caractère national pouvant prendre la forme d'une fondation.

L'association observe une rigoureuse indépendance et une totale neutralité par rapport à tout mouvement politique ou confessionnel.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris : Hôtel de Massa , s/c de La Charte, 38 rue du faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris.

Article 2 :

Pour atteindre ses buts, l'association se donnera notamment comme moyens d'action : des bulletins, des publications, des mémoires, l'organisation de cours, conférences, stages, colloques, séminaires, expositions, concours, etc.

Article 3 :

L'association se compose de membres adhérents, donateurs, bienfaiteurs, correspondants de nationalité étrangère.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu de signalés services à l'association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'association et en être membre ; elles ne seront représentées que par un seul membre et ne disposeront que d'une seule voix.

Les adhérents des comités locaux sont membres du CRILJ de plein droit.

L'assemblée générale délibère et arrête chaque année le montant de la cotisation. De même, elle délibère et arrête le montant de la part laissée ou reversée aux comités locaux.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir ses explications. Appel de la décision est possible devant l'assemblée générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre vingt quatre membres au moins et trente six au plus. Les membres sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont cette assemblée se compose.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu partiellement tous les ans pour le tiers de ses membres à chaque fois : les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres majeurs au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents qui ont la responsabilité des groupes de travail permanents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint.

Chaque administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Le bureau est élu pour un an.

Article 6 :

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances et ces procès verbaux sont signés par le président et un membre du bureau. Ils sont établis sans ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Article 7 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, le conseil d'administration fixe l'organisation administrative de l'association dans ses diverses instances par un règlement intérieur.

Tout le personnel permanent est nommé par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

La nomination de fonctionnaires détachés aux emplois d'animation est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

Article 8 :

L'assemblée générale se compose des membres adhérents, donateurs bienfaiteurs de l'association et des membres d'honneur. Tous les membres qui versent une cotisation doivent être en mesure d'exercer leur droit de vote sous quelque forme que ce soit, lors des assemblées générales, y compris les membres correspondants de nationalité étrangère.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle est convoquée trois semaines à l'avance. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration et son bureau est celui du conseil. Elle entend les rapports du conseil sur la gestion et l'action de l'association, sur sa situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, lorsqu'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative données dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 :

Chaque fois que cela s'avérera possible, l'association CRILJ pourra organiser des comités locaux destinés à approfondir son action et en accroître l'efficacité.

Chaque comité local est créé à l'initiative soit d'adhérents locaux agissant en accord avec le conseil d'administration de l'association CRILJ, soit du conseil d'administration de l'association CRILJ elle-même. Cette création est ratifiée par l'assemblée générale et elle sera notifiée au préfet dans le délai de huitaine.

L'implantation de ces comités doit autant que possible correspondre à des divisions administratives officielles (communes, départements, régions, académies), afin de faciliter la représentation et l'action.

Chaque comité local doit, autant que possible, rassembler des représentants de tous les secteurs concernés par le livre pour la jeunesse. Il regroupe tous les adhérents de l'association de son territoire ; il s'efforce de multiplier les adhésions de personnes physiques et morales, de promouvoir ou de coordonner l'action en faveur de la littérature pour la jeunesse.

Chaque comité local doit obligatoirement élire un président, un secrétaire et un trésorier ; le président est responsable devant le conseil d'administration de l'association CRILJ. Le trésorier assure au plan local la collecte des cotisations au même titre que le trésorier de l'association CRILJ. Il établit avec ce dernier la liste annuelle des adhérents de son comité local. Il reçoit la part de la cotisation revenant au comité local et verse la part revenant à la trésorerie de l'association CRILJ. Le secrétaire assure la liaison avec le secrétariat de l'association CRILJ.

Chaque année, le comité local présente à l'assemblée générale de l'association son rapport d'activité.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 :

La dotation comprend :

- 1) une somme de 1000 francs constituée en valeurs nominatives placées conformément à l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 14 :

Tous les capitaux mobiliers, compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5) de l'article 13 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, tombolas, loteries, bals et spectacles, etc.) autorisés au profit de l'association ;
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre de la culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 :

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20 :

Les délibérations de l'assemblée générales prévues aux articles 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la jeunesse et des sports et au ministre de la culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 :

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ;

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la jeunesse et des sports et au ministre de la culture.

Article 22 :

Le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de la jeunesse et des sports et le ministre de la culture ont le droit de faire visiter par les délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23 :

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.